

La Sentinelle

Ahhh l'automne!

La chaleur de l'été qui s'en va...

**MAIS, les couleurs et les paysages
sont tellement magnifiques!**



Pour de l'information sur nos services,
consultez notre site Internet
www.gpddsm.com



20 octobre 2020

DANS CE NUMÉRO

Mot du président	2
Mot de la directrice générale	3
Chronique littéraire.....	4
Le droit à une psychothérapie	5
L'Union de fait.....	7
Le saviez-vous?	10
Comment faire une demande d'aide juridique	11
Rappelez-vous!.....	14



Groupe de promotion
et de défense des droits
en santé mentale
région 02

Conseil d'administration 2020-2021

Monsieur Carl Michel, Président

Madame Marie Gauthier, Secrétaire

Madame Angèle Tétreault, Trésorière

Monsieur André Rousseau, Administrateur

Madame Linda Tremblay, Administratrice

Monsieur Mario Dumais, Administrateur



Mot du président

Bonjour,

En ce temps de pandémie et de COVID-19, on n'a pu passer sous le silence les problèmes liés à l'isolement. Le confinement a eu une incidence certaine, les gens souffrant de dépression, d'anxiété et d'angoisse ont vu accroître les ennuis à cette solitude déjà trop grande.

L'isolement social a des répercussions sur l'état des gens. L'être humain a besoin de contacts sociaux pour s'émanciper et socialiser.

J'espère que la crise ne perturbera pas trop longtemps parce que ce n'est pas seulement notre santé physique qui sera touché mais aussi notre santé mentale.

Je vous souhaite bon courage
dans l'espérance de jours meilleurs !



Carl Michel, président

Mot de la directrice générale

Bonjour à toutes et à tous,

Changement, ajustement, zone jaune, zone orange, restez à la maison, portez vos masques, lavez-vous les mains, gardez le deux mètres, etc... Nous sommes toutes et tous ébranlés par ce qui bouscule nos habitudes de vie.

Malgré tout, l'équipe du GPDDSM-02 est en poste pour continuer de vous offrir des services de qualité.

Il va s'en dire que nous devons adapter certains volets de notre mission tels que : l'accompagnement, la diffusion des ateliers d'information et de sensibilisation ainsi que notre présence sur les départements en psychiatrie de la région.

Étant donné que peu de nos membres ont accès à internet, l'équipe de travail et le conseil d'administration profitent de ce temps de transformation pour trouver des solutions afin d'utiliser les technologies qui peuvent faciliter la communication de ceux-ci et ce, pour respecter les mesures sanitaires du gouvernement.



Pour ce qui est de l'assemblée générale annuelle, les consignes du ministère ne nous permettent pas, actuellement, de tenir cette activité selon les règles.

N'hésitez pas à nous téléphoner pour avoir de l'aide, vous informer ou pour dénoncer.



**PRENEZ SOIN DE VOUS
ET BONNE LECTURE!!!**

***Pauline Cyr, directrice générale
GPDDSM-02***

Chronique littéraire

FÉLICITATIONS À
M. JEAN-MARC
GIRARD



Les éditions Vivat
se joignent à l'auteur
Jean-Marc Girard
pour vous offrir son livre

LES ENFANTS DU LAC: Cérénus et Ludovic

Dans la tourmente, Cérénus Girard et son fils Ludovic, ainsi que bien des agriculteurs des alentours du lac Saint-Jean traversent difficilement les années 1926 et 1928 par suite du relèvement du niveau du lac.

Une aventure émouvante à découvrir : celle de nos ancêtres, à laquelle s'ajoutent des rencontres fortuites qui forcent leur destin.

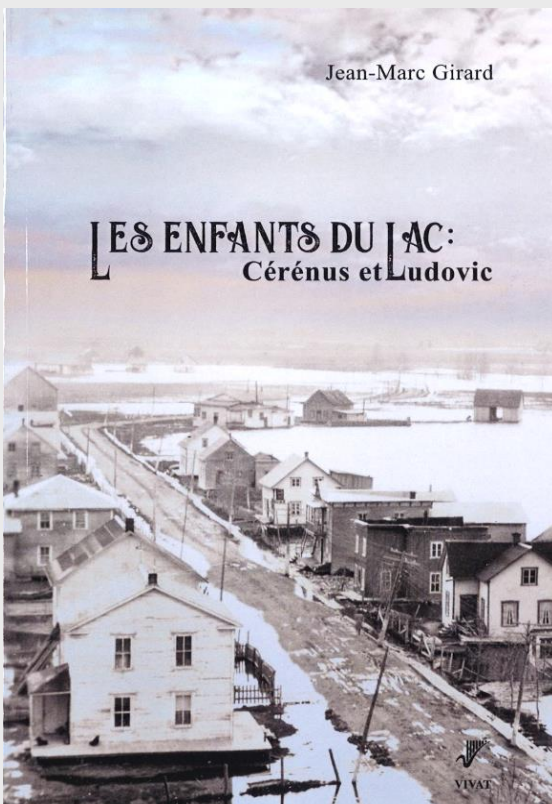
Une voie de courage et de libération aux portes du bonheur fragile à conquérir et à préserver.

Pour vous procurer un livre, contacter :

Jean-Marc Girard : 418 668-2975
jeanmarcgirard41@gmail.com

ou

Les éditions Vivat : 418 549-7657
claire.vivat@videotron.ca



Les années 1926 et 1928 s'avèrent difficiles à traverser pour les agriculteurs des alentours du lac Saint-Jean. Dans la tourmente, Cérénus Girard et son fils Ludovic luttent pour tenter de garder leurs biens chèrement acquis contre une compagnie spoliatrice qui, avec la complicité du gouvernement du Québec, leur extorque ces droits.

C'est David contre Goliath. Plusieurs agriculteurs perdent leur terre tandis que d'autres récupèrent une part de ce qui leur est dû.

Ce roman historique nous fait découvrir une aventure émouvante, celle de nos ancêtres, à laquelle s'ajoutent des rencontres fortuites qui forcent leur destin.

Une voie de courage et de libération aux portes du bonheur fragile à conquérir et à préserver.



Après avoir complété son cours classique et obtenu son Baccalauréat ès Arts au Séminaire de Chicoutimi en 1962, Jean-Marc Girard pratique plusieurs métiers avant de travailler, pendant une trentaine d'années, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Retraité depuis l'an 2000, il occupe ses loisirs au dessin et à l'écriture. La généalogie et l'histoire sont aussi des sujets qui le passionnent.

ISBN : 978-2-924305-42-3



9 782924 305423



Le droit à une psychothérapie

«Les Québécois devraient pouvoir recevoir des soins de santé physique autant que des soins de santé psychologique de qualité», pensent les signataires.

La pandémie a sans aucun doute un impact sur notre bien-être psychologique. Beaucoup vivent avec la crainte d'être contaminés ou de contaminer leurs proches. Le niveau de stress et l'isolement augmentent avec les limitations



imposées sur nos activités quotidiennes. Pour plusieurs raisons personnelles telles que l'épuisement ou la colère, certains renoncent à respecter les consignes du gouvernement. Plusieurs sont confrontés à un important stress financier et à la conciliation famille-travail. Lorsque le stress dépasse nos ressources internes, la concentration, la capacité à gérer nos émotions et nos comportements sont mis à rude épreuve. Nos capacités d'adaptation ont déjà été très sollicitées lors de la première vague de la pandémie. Comment s'assurer de ne pas totalement les épuiser dans la deuxième vague ?

La Coalition des psychologues du réseau public québécois est préoccupée par la hausse de 20 % des réclamations pour des antidépresseurs chez les assureurs privés au Québec depuis le début de la pandémie (Le Devoir, 22 septembre 2020). Cette hausse est d'autant plus inquiétante sachant que la fréquence de prescription d'antidépresseurs était déjà très élevée avant la pandémie. À l'automne 2019, on notait déjà une hausse de 68 % de la consommation d'antidépresseurs chez les adolescentes dans les cinq dernières années (RAMQ). Déjà en 2010, une personne sur sept assurée par le régime public d'assurance médicaments du Québec s'était vu prescrire des antidépresseurs (Conseil du médicament, 2011).

Il va sans dire que la prescription d'antidépresseurs est nécessaire dans certaines situations. Toutefois, ce traitement est trop souvent utilisé en raison de difficultés d'accès aux psychologues. Les mieux nantis vont consulter au privé et les autres voient leur condition se détériorer sur des listes d'attente dans le réseau public. Les médecins se trouvent trop souvent démunis face à des gens en détresse dans leur bureau et la seule option de traitement rapide et possible est la médication.

Sachant que la psychothérapie est à la fois un traitement aussi efficace et parfois moins dispendieux que la médication (INESS, 2018) et qu'elle réduit davantage les risques de rechute ou de dégradation, sachant que les compétences développées en psychothérapie peuvent continuer de

s'améliorer après le traitement, sachant que les gens adhèrent plus à la psychothérapie qu'aux antidépresseurs (entre autres en raison des effets indésirables de la médication), sachant que la psychothérapie permet à la personne d'utiliser ses forces et ses ressources personnelles pour faire des changements durables, il ne fait aucun doute que toute personne qui en exprime le besoin devrait avoir accès à la psychothérapie dans des délais raisonnables. L'accès aux psychologues dans le réseau public devrait être significativement amélioré afin que toute la population puisse bénéficier de leurs services rapidement.

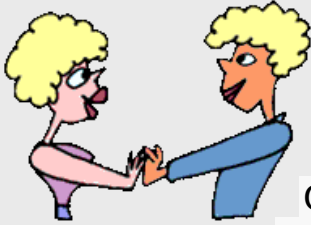
Les Québécois devraient pouvoir recevoir des soins de santé physique autant que des soins de santé psychologique de qualité. En quoi consistent des soins de santé psychologique de qualité? Des interventions adaptées aux besoins de chacun : le nombre de séances et l'approche thérapeutique devraient être choisis par le psychologue en fonction des besoins uniques de chaque individu. Les psychologues font un doctorat après environ 10 ans de formation spécialisée et sont formés pour déterminer, avec leur client, l'approche adaptée à chacun ainsi que la durée des interventions. Est-ce qu'on demande aux oncologues de limiter le nombre de traitements de chimiothérapie avec leurs patients, ou est-ce qu'on leur impose des traitements précis à prescrire ?

Les soins spécialisés en psychologie ne devraient pas être réservés à ceux qui ont les ressources pour consulter un psychologue en privé. Le gouvernement doit s'assurer d'attirer et de retenir les psychologues dans le réseau public afin qu'ils puissent offrir des services indispensables à la population. Recevoir des services de psychothérapie appropriés dans des délais raisonnables est un droit fondamental, spécialement pendant une pandémie.

*Les autres signataires sont Catherine Serra-Poirier, Connie Scuccimarri, Béatrice Filion et Vickie Beauregard, psychologues, et Stéphanie Tremblay, neuropsychologue..... **Source : Le Devoir**



L'Union de fait : vivre ensemble sans être mariés



L'union de fait, aussi appelée «union libre» ou autrefois «concubinage», existe entre deux personnes non mariées qui vivent ensemble durant un certain temps ou qui vivent ensemble durant un certain temps et qui ont un enfant ensemble. Ces personnes peuvent être considérées comme «conjoints de fait» selon la loi. Il n'est pas toujours nécessaire de cohabiter! Il est possible de partager une vie ensemble sans habiter sous un même toit!

Attention! L'union de fait et l'union civile sont deux situations différentes. Cet article traite seulement de l'union de fait.

Les conjoints de fait ne sont pas automatiquement mariés après un certain temps

Deux personnes peuvent choisir de vivre ensemble sans se marier. Et même s'ils vivent ensemble 1 an, 3 ans, 15 ans ou 40 ans ou ont plusieurs enfants ensemble, ils ne seront jamais « automatiquement » mariés. En conséquence, les conjoints de fait ne bénéficient pas de certaines protections réservées aux couples mariés, notamment en cas de séparation ou de décès.

Le conjoint de fait :

- Ne bénéficie pas de la protection de la résidence familiale si un seul des conjoint est propriétaire ou locataire de la résidence;
- N'a pas le droit au partage des biens en cas de séparation;
- N'a pas droit à une « prestation compensatoire » pour le travail réalisé pendant l'union de fait au profit de son conjoint;
- N'a pas le droit de demander une pension alimentaire pour lui en cas de séparation;
- N'hérite pas en cas du décès de son conjoint si ce dernier n'a pas fait de testament ou s'il ne l'a pas désigné comme héritier dans son testament;

Comment prévoir des protections aux conjoints de fait

En cas de séparation... ou non!



Le contrat de vie commune permet aux conjoints de fait de s'entendre sur des aspects de la vie en couple pendant la vie commune. Il peut aussi prévoir la protection de la résidence familiale et d'autres protections en cas de séparation, comme un partage des biens, une prestation compensatoire ou une pension alimentaire pour l'un d'eux.

En cas d'incapacité

Toute personne adulte, conjoint de fait ou non, peut préparer un mandat de protection (mandat en prévision de l'incapacité). Ce document contient les directives de cette personne pour s'occuper d'elle et de ses finances au cas où elle est toujours en vie mais incapable à prendre des décisions.

Et oui, toujours ensemble



En cas de décès

Le testament est un document essentiel pour avantager son conjoint de fait en cas de décès. Le testament permet entre autres de décider à l'avance qui sera les héritiers et leurs parts des biens du défunt.

Le testament est un document important pour tous. Par contre, il est encore plus important pour les conjoints de fait, car sans testament, le conjoint de fait n'hérite pas selon la loi. En pratique, cela peut donner lieu à des situations problématiques et déchirantes.

En voici des exemples :

- Le conjoint de fait est décédé sans avoir fait de testament. Son conjoint n'hérite de rien du tout;
- Le conjoint de fait n'a pas de testament. Tous ses biens sont donc remis à ses enfants. Comme la moitié de la maison lui appartenait, le conjoint survivant se retrouve copropriétaire de la maison avec les enfants;
- Le conjoint de fait était toujours légalement marié à une autre personne. Puisqu'il n'a jamais divorcé, son époux peut hériter s'il n'avait pas fait de testament ou encore réclamer un partage des biens ou une pension alimentaire à la succession.

En plus du testament, le conjoint de fait peut souscrire une assurance-vie en faveur de son conjoint. L'assurance-vie permet au conjoint survivant d'avoir un coup de pouce financier, que ce soit par exemple pour palier à la perte du revenu de son conjoint décédé, payer les frais funéraires ou encore pour payer l'impôt sur les biens du conjoint décédé.

Peu importe la situation, une bonne planification de succession permet de prévoir à l'avance ce qui ira au conjoint de fait, en plus de maximiser l'héritage que vous laisserez et éviter le plus possible des situations potentiellement problématiques.

N.B. Le testament et mandat de protection en cas d'incapacité peuvent être faits par un avocat de l'aide juridique dépendamment de votre admissibilité. Toujours vérifier à l'aide juridique, car même si vous travaillez, vous pouvez y avoir droit en versant une petite contribution.

Les conjoints de fait ont droit à certains avantages au même titre que les personnes mariées

Plusieurs personnes pensent à tort qu'elles sont automatiquement mariées si elles vivent avec leur conjoint un certain temps. Cette croyance populaire vient peut-être du fait que les conjoints de fait ont les mêmes avantages que les conjoints mariés dans des cas précis.

Toutefois, pour tous ces avantages - souvent à caractère social - il n'y a pas de définition uniforme de ce qu'est un conjoint de fait! Parfois, un couple peut être considéré conjoints de fait dans une situation et d'autres fois non! Tout dépend du type de situation et des lois qui l'encadrent. La plupart des situations utilisent l'un des critères suivants pour déterminer l'existence de l'union de fait :

- deux personnes non mariées qui vivent ensemble et se présentent publiquement comme un couple;
- deux personnes non mariées qui vivent ensemble durant un certain temps (parfois 1 an, parfois 3 ans) ;
- deux personnes non mariées qui vivent ensemble ET ont un enfant ensemble (biologique ou adopté);
- deux personnes non mariées qui vivent ensemble durant un certain temps (généralement 1 an) ET ont un enfant ensemble (biologique ou adopté) .

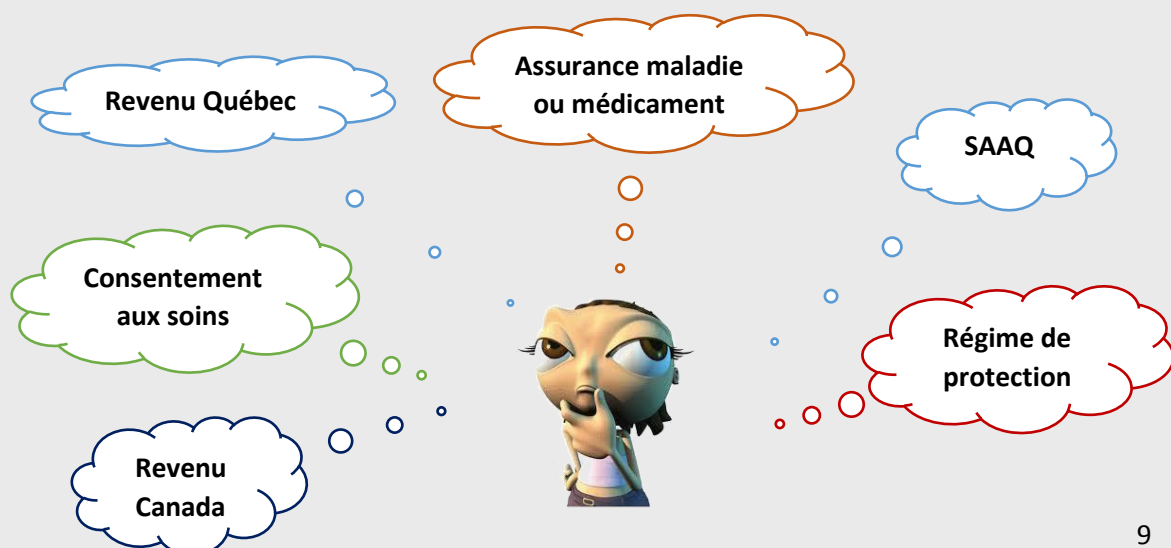
Parfois, une personne peut être conjoint de fait d'une personne même si en réalité elle est toujours légalement mariée ou unie à une autre personne! Ainsi, il vaut mieux s'informer auprès des ressources disponibles pour savoir si vous êtes considérés conjoints de fait selon la loi.

Source : Éducaloi



À NOTER : Il est toujours **IMPORTANT** de s'informer à la ressource qui vous concerne.

Voici quelques exemples :



Le saviez-vous?

En cas d'arrestation

PEU IMPORTE VOTRE SITUATION FINANCIÈRE
UNE CONSULTATION TÉLÉPHONIQUE
GRATUITE PAR UN AVOCAT
1-800-842-2213
7 JOURS – 24 HEURES



L'aide juridique
un réseau au service des gens



À NOTER :
PEU IMPORTE VOTRE
SITUATION FINANCIÈRE

CENTRE LE RENFORT D'ALMA

milieu de jour mobile

On se déplace dans votre municipalité!

C'est gratuit!

Activités de groupe à travers un calendrier mensuel dynamique

Vous êtes une personne vivant ou ayant vécue un problème de santé mentale avec ou sans diagnostic?

Vous souhaitez : faire de nouvelles rencontres, développer votre autonomie, découvrir le plaisir de l'entraide et du partage?

SUIVEZ NOUS! facebook.com/CRRenfort

Où

- Sainte-Monique-de-Honfleur
- L'Ascension-de-Notre-Seigneur
- Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
- Hébertville

10 places maximum par activité! Réservez tôt!

Quand
Surveillez nos calendriers mensuels!

avec le soutien financier de Québec

Information
Sarah Gaudreault-Godin
milieudejourmobile@renfort.ca
418 668-8706

Le projet Milieu de jour mobile est réalisé grâce aux Alliances pour la solidarité en collaboration avec le ministère de l'Énergie et de la Sécurité sociale.



Infos :
418 668-8706

Comment faire une demande d'aide juridique

Pour faire une demande d'aide juridique, une personne doit se présenter au bureau d'aide juridique le plus près de sa résidence. Il est impossible de vérifier l'admissibilité d'une personne ou de déposer une demande d'aide juridique par téléphone ou par Internet.

ÉTAPES À SUIVRE POUR FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

- 1** Prendre rendez-vous par téléphone au bureau d'aide juridique le plus près de votre résidence.
- 2** Lors de la rencontre, faire vérifier son admissibilité en dressant le portrait de sa situation financière (revenus, biens et liquidités) ainsi que celle des membres de sa famille.
- 3** La demande d'aide juridique doit être signée. Elle engage le bénéficiaire à :
 - informer sans délai le directeur de son bureau d'aide juridique de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui pourrait affecter l'admissibilité à l'aide juridique;
 - informer sans délai le directeur de son bureau d'aide juridique de tout bien ou de tout droit de nature pécuniaire obtenu après avoir bénéficié des services rendus;
 - rembourser les coûts de l'aide juridique dans les cas prévus par la loi et les règlements, s'il y a lieu;
 - verser les coûts réels prévisibles et les frais administratifs, s'il y a lieu;
 - aviser de tout changement d'adresse.
- 4** Deux autres documents devront être signés :
 - une déclaration qui confirme que les renseignements et les documents fournis sont exacts;
 - une autorisation qui permet au directeur du bureau d'aide juridique de vérifier auprès du ministère du Revenu, d'un autre ministère, d'un organisme, d'un employeur ou d'une institution financière ou scolaire, les renseignements fournis.

INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS

Toute personne voulant bénéficier de services juridiques doit avoir en sa possession les informations et documents suivants lors de sa 1^{ère} rencontre avec l'avocat :



Documents requis pour la cause

- Procédures;
- Mise en demeure;
- Sommations;
- Contrats,
- Etc.

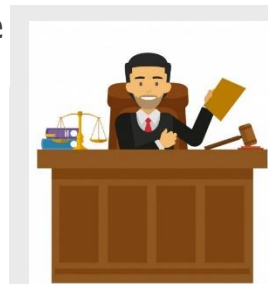


Informations personnelles

- Nom;
- Adresse;
- Date de naissance;
- Numéro d'assurance sociale;
- Noms et dates de naissance des membres de la famille;
- Preuve de fréquentation scolaire d'un enfant majeur, s'il y a lieu

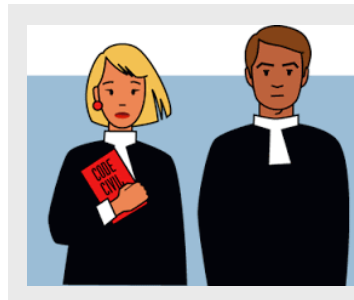
Preuves des revenus de l'année précédente ou de l'année en cours, selon le cas*

- Nom et adresse de la source de revenu;
- Talon de paie récent;
- Talon de prestations de chômage;
- Commissions;
- Pourboires;
- Rapports d'impôts de l'année précédente et avis de cotisation; états financiers (revenus d'entreprise);
- Revenus de loyer;
- Revenus d'intérêts;
- Pension alimentaire reçue; Etc.



Déductions annualisées

- Pension alimentaire versée;
- Frais de garde versés;
- Frais de scolarité;
- Dépenses pour pallier une déficience physique ou mentale grave.



Actifs

- Revenus et dépenses de location d'un immeuble (formulaire TP-128 de Revenu Québec)
- Biens : comptes de taxes de tous les immeubles, REER, etc.;
- Dettes : emprunts, marges de crédit, comptes en souffrance, solde hypothécaire, etc.;
- Liquidités : livrets de banque, dépôts à terme, placements, actions, obligations, etc.

À NOTER* Toute personne qui reçoit des prestations, autres que de l'aide sociale et de la solidarité sociale, en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou qui est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations est dispensée de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille. Elle doit toutefois en fournir la preuve.

Pourquoi suis-je refusé?

Les principales raisons de refus

- Revenu supérieur au barème d'admissibilité;
- Services non couverts;
- Changement de la situation financière en cours de procédure;
- Invraisemblance de droit;
- Fausses informations déclarées;
- Refus de fournir un document essentiel;
- Coût déraisonnable par rapport au bénéfice;
- Refus d'une proposition raisonnable pouvant régler l'affaire;
- Jugement susceptible de ne pas être exécuté ou peu de chance de succès; Etc.

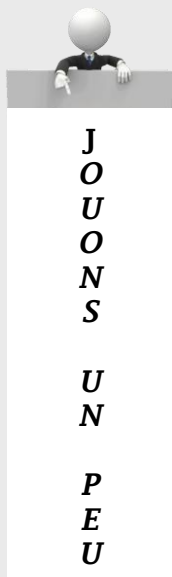


Cette liste n'est pas exhaustive. Il existe d'autres situations particulières qui peuvent entraîner un refus ou une demande de remboursement.

Demande de révision

Il est possible de contester un refus d'admissibilité, un retrait de l'aide à un bénéficiaire, une demande de remboursement des coûts ou la détermination d'une contribution financière (volet contributif) dans les 30 jours de la décision du directeur général du centre régional d'aide juridique concerné.

Source : Commission des services juridiques



A ABONDANCE ACHETER ACIDE AIDE AMASSE ANNÉE ANNUEL	B BRANCHE	C CATÉGORIE CESSE CHAMPS CHARNUE	C CHER COMESTIBLE CONFITURE CONGELER CONSERVER COULEUR COÛT CUEILLIR CULTIVER	D DÉBUT DÉGUSTER DÉLICAT DÉLICE DÉLICIEUSE	D DOUZAINE DRUPE	E ÉTAPE ÉTÉ ÉTENDUE	F FRAGILE FRAMBOISE FRUIT	G GELÉE GÔÛT GROSSE	J JARDIN JUILLET JUS JUTEUSE	K KIOSQUE	L LIEU LOT	M MÛRE MÛRIR	N NATURE	O OUVRAGE	P PECTINE PÉRIODE PETITE PLANT PLANTATION PLUIE PRIX	Q QUALITÉ QUANTITÉ	R RANG	R ROUGE ROUGEÂTRE	S SAISON SAUVAGE SAVEUR SAVOUREUX SOL SOLEIL SUCCÈS SUCRE	T TAS TEMPS TERME TRAVAIL	V VARIÉTÉ VIVACE VOLER
--	---------------------	---	---	--	-------------------------------	-------------------------------------	---	-------------------------------------	---	---------------------	-------------------------	---------------------------	--------------------	---------------------	--	---------------------------------	------------------	--------------------------------	--	--	--

S	E	C	N	A	D	N	O	B	A	E	S	S	O	R	G	O	U	T	D
A	A	O	U	V	R	A	G	E	R	E	E	C	E	E	O	R	J	O	E
V	U	U	O	L	R	E	R	N	C	A	C	L	S	S	E	U	U	E	L
O	T	L	V	I	T	U	V	C	A	N	N	U	E	L	S	Z	G	I	I
U	E	E	R	A	T	I	U	R	F	R	E	C	E	G	A	A	E	E	C
R	R	U	M	I	G	S	V	R	E	T	O	G	H	I	M	U	M	T	I
E	M	R	F	P	O	E	A	E	U	S	N	U	N	E	L	U	E	A	E
U	E	N	L	L	S	G	R	J	R	O	N	E	G	S	T	L	R	P	U
X	O	A	E	C	I	R	I	E	C	U	D	O	A	E	L	I	I	E	S
C	N	I	C	L	O	V	E	E	T	I	T	V	C	I	A	X	T	R	E
T	L	I	E	O	I	M	T	H	C	S	E	A	U	P	C	T	I	E	F
Q	K	D	L	V	U	I	E	A	C	U	U	J	N	H	L	P	R	R	P
U	I	I	A	L	T	T	E	S	R	S	A	G	A	E	E	U	A	E	P
A	D	C	O	N	E	T	L	R	T	R	P	R	E	C	C	M	I	S	E
L	E	R	A	S	E	R	E	I	D	I	N	M	T	D	B	I	A	E	R
I	O	U	U	N	Q	T	C	I	A	U	B	I	A	O	E	I	L	E	I
T	Q	S	D	P	E	U	N	U	E	V	N	L	I	H	S	B	E	E	O
E	O	U	E	H	E	C	E	S	S	E	A	S	E	O	C	N	U	U	D
T	E	L	C	D	E	L	I	C	A	T	E	R	N	R	N	S	A	T	E
E	C	A	T	E	G	O	R	I	E	N	O	I	T	A	T	N	A	L	P

Rappelez-vous!

TAL



La Régie du logement devient le Tribunal administratif du logement. Au-delà du nom, qu'est-ce que cela implique?



Le 31 août 2020, la Régie du logement est devenue le Tribunal administratif du logement (TAL).

Au-delà du simple changement de nom, des modifications ont-elles été apportées au fonctionnement du Tribunal? La réponse est oui.

Il vaudra mieux user de prudence dans les prochains mois lors du dépôt d'une nouvelle procédure ou de la réception de celle-ci.

Nous n'aborderons que quelques-unes des modifications apportées. Il est cependant possible de les consulter dans leur entièreté au <https://www.tal.gouv.qc.ca>.

Fait intéressant à souligner, depuis quelques mois déjà, il est possible de déposer certaines demandes en ligne via le site mentionné ci-haut.

Il sera désormais obligatoire de notifier, en même temps que la demande, les pièces ou une liste de pièces indiquant qu'elles sont accessibles sur demande (à noter que les pièces déposées au dossier du Tribunal pourront être retirées une fois le processus entièrement terminé).

Cette preuve de notification ainsi qu'une liste de pièces devront être déposées au dossier du Tribunal.

Cette nouvelle obligation est importante, puisque non seulement le Tribunal peut refuser de convoquer les parties en audience sans ce dépôt, mais le défaut de le faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'introduction de la demande entraînera la fermeture du dossier.

Les modes alternatifs de résolution des litiges s'invitent également au nouveau Tribunal administratif du logement. La conciliation sera donc maintenant possible.

Le Tribunal pourra d'ailleurs l'offrir aux parties dès la réception de la demande, afin que ces dernières puissent y recourir si elles y consentent.

La conciliation reprend les principes des autres tribunaux, à savoir qu'elle sera gratuite et tenue à huis clos dans l'objectif ultime d'en venir à un accord.

Si cet accord n'était cependant pas possible, le dossier suivra alors son cours et rien de ce qui a été dit ou écrit durant la séance de conciliation ne pourra être repris devant le Tribunal, sauf avec le consentement des parties.

Il sera également désormais essentiel de faire part au Tribunal de tout changement d'adresse puisqu'il ne sera plus possible d'invoquer l'absence de réception d'un avis de convocation comme motif de rétractation de jugement si un tel changement n'a pas été effectué.

Finalement, la visioconférence pourra être considérée pour la tenue d'une audition au Tribunal administratif du logement et pourra même être ordonnée si les circonstances le justifient.

Si vous avez des questions concernant le Tribunal administratif du logement, n'hésitez pas à communiquer avec un avocat d'un bureau d'aide juridique près de chez-vous. *Source : Me Myriam Bouchard, Aide juridique*

Le Service d'aide à l'homologation (SAH)



Le Service d'aide à l'homologation s'adresse à des parties, résidant au Québec qui s'entendent pour apporter des modifications à **la garde, aux droits d'accès ou à la pension alimentaire d'un enfant ou d'un conjoint (ou d'un ex-conjoint)** quelle qu'en soit la cause, alors qu'elles ont déjà obtenu un jugement relatif à la pension alimentaire pour enfants ou relatif à une pension alimentaire pour enfants et conjoint. Les parties doivent choisir un avocat (un avocat permanent du réseau de l'aide juridique ou un avocat de la pratique privée) afin qu'il rédige leur demande conjointe en homologation de leur entente. Cette dernière sera envoyée par la poste au greffe du tribunal. L'entente sera ensuite homologuée par le greffier spécial et deviendra alors un jugement de la Cour supérieure et sera, dès lors, exécutoire. Une copie de ce jugement sera envoyée aux deux parties par leur avocat et à Revenu Québec par le greffe si le jugement prévoit une pension alimentaire.

Les parties n'ont pas à être financièrement admissibles à l'aide juridique pour bénéficier du SAH. Le service est offert à l'ensemble de la population moyennant le versement d'une somme de 556 \$ (soit 400 \$ pour les honoraires et 156 \$ pour les frais judiciaires). Ce montant assumé pour moitié par chacune des parties. Les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite n'ont rien à déboursier et celles qui sont admissibles sous le volet contributif paient le moindre de la contribution calculée conformément au *Règlement sur l'aide juridique* ou du coût du SAH.

Source : Éducaloi



**ACCOMPAGNEMENT
DANS LA DÉFENSE
DES DROITS DANS
DIFFÉRENTS DOMAINES
TELS QUE :**

Garde en établissement

*

Curatelle publique privée

*

Santé et services sociaux

*

Plaintes et dénonciations

*

**Programme d'aide et de
solidarité sociale**

*

Régie du logement

*

**L'application de la loi sur la
protection des personnes dont
l'état mental présente un
danger pour elles-mêmes ou
pour autrui (Loi P.38.001)**

*

Autres



**VOUS NE SAVEZ PAS SI VOUS
AVEZ DROIT À NOS SERVICES?**

**VOUS VIVEZ UNE SITUATION
PARTICULIÈRE ET VOUS VOULEZ
NOUS EN FAIRE PART?**

**COMMUNIQUEZ AVEC NOUS!
C'EST CONFIDENTIEL ET GRATUIT**

Heures d'ouverture :

Lundi au vendredi
8 h à 12 h et 13 h à 16 h
Service de répondeur



*Groupe de promotion
et de défense des droits
en santé mentale
région 02*

520. rue Sacré-Cœur Ouest, suite 6
Alma (Québec) G8B 1L9
418 668-6851 * 1 800 561-2477

info@gpddsm.com